

Clause attributive de juridiction et loi de police applicable au fond du litige

Inès **Gallmeister**

Bien qu'admise de façon générale en droit international, la licéité des clauses attributives de juridiction n'en est pas moins soumise à certaines conditions. Ainsi la clause ne doit-elle pas faire échec à une compétence territoriale impérative française. Dans le prolongement de cette condition, la question se pose de savoir si l'applicabilité au fond du litige d'une loi de police française rend illicite une clause attributive de juridiction. Cet arrêt y apporte une réponse.

En l'espèce, un contrat a été conclu entre une société américaine et une société française. Un article désigne « les juridictions de San Francisco pour tout litige » en découlant. Quelques mois après avoir résilié le contrat, la société française est assignée par la société américaine devant les tribunaux français pour abus de dépendance économique, en application de l'article L. 442-6 du code de commerce.

La cour d'appel écarte la clause attributive de juridiction et reconnaît la compétence des juridictions françaises au motif « qu'il s'agit d'appliquer des dispositions impératives relevant de l'ordre public économique constitutives de lois de police ».

Sa décision est censurée par la Cour de cassation qui relève que, compte tenu de sa généralité, la clause litigieuse devait être appliquée, indépendamment de la détermination du droit applicable au fond du litige. Cette solution est logique : une clause d'élection de for a seulement pour objet de désigner la juridiction compétente, non le droit applicable au fond du litige. Le raisonnement de la cour d'appel procédait, quant à lui, d'une confusion entre la compétence législative et la compétence judiciaire. Or, si la clause, pour être valable, ne doit pas faire échec à une compétence territoriale impérative française, le fait qu'une loi de police soit applicable au fond du litige est en revanche indifférent. La compétence judiciaire doit en effet être soigneusement distinguée de la compétence législative.

Dans le présent arrêt, seules les juridictions américaines sont ainsi compétentes pour connaître du litige découlant du contrat. Reste à savoir si elles appliqueront au fond du litige la loi française de police. Dans la négative, et à supposer que leur décision soit directement contraire à cette dernière, il sera toujours possible de lui refuser effet en France (Rép. pr. civ. Dalloz, v^o Compétence internationale, par H. Gaudemet-Tallon, n^o 89), mais, en tout état de cause, il ressort de la solution ici consacrée que l'applicabilité d'une loi de police n'est pas un obstacle à la licéité d'une clause attributive de juridiction.

Mots clés :

CONFLIT DE JURIDICTIONS * Clause attributive de juridiction * Litige né du contrat * Fond du litige * Loi de police * Indifférence